

Arrêt

n° 348 404 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. ROBERT**
 Rue Saint-Quentin 3
 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026,

- en leur nom personnel, par Mohammed X et X

- et en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X

qui déclarent tous être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation des refus de visa, pris le 10 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2015, les autorités belges ont reconnu le statut de réfugié au fils des 2 premiers requérants, et frère ou beau-frère des 3^{ème} et 4^{ème} requérants.

1.2. Le 12 mars 2025, les 3^{ème} et 4^{ème} requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, des demandes de visa humanitaire,
- en vue de rejoindre leur frère ou beau-frère,
- sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 juin 2025, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé, a rendu une ordonnance qui

- « condamne l'Etat belge à considérer le courrier adressé par l'avocat des parties demanderesses au consulat de Belgique au Caire le 12 mars 2025 comme une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] valablement introduite et donc de l'enregistrer comme telle »,
- « ordonne à l'Etat belge de procéder à un examen individuel de cette demande de visa et ce, dans un délai raisonnable »,
- « condamne l'Etat belge à confirmer au conseil des parties demanderesses l'enregistrement de ladite demande de visa humanitaire, sous réserve du paiement des frais de redevance, et de visa éventuellement requis, dans les deux jours ouvrables suivant la signification de la présente ordonnance [...] ».

Le 10 juillet 2025, les demandes de visa ont été enregistrées.

1.3. Le 5 mai 2025, les 1^{er} et 2^{ème} requérants ont introduit des demandes de visa humanitaire,
- en vue de rejoindre leur fils,
- sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juin 2025, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé, a rendu une ordonnance qui

« fait injonction à l'Etat belge de considérer le courriel adressé par l'avocat des parties demanderesses au consulat de Belgique à Jérusalem, le 5 mai 2025 comme une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 valablement introduite et donc de l'enregistrer comme telle, puis de procéder à l'examen individuel de cette demande de visa dans un délai raisonnable ».

Le 30 juin 2025, les demandes de visa ont été enregistrées.

1.4. Le 31 octobre 2025, les requérants ont mis la partie défenderesse en demeure de prendre une décision concernant leurs demandes de visa, dans les 15 jours, et ont introduit une citation en mesures provisoires urgentes auprès du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Le 27 janvier 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance déclarant la demande recevable et fondée, et ordonnant à l'Etat belge de statuer sur les demandes de visa, dans un délai de 20 jours.

1.5. Le 10 février 2026, la partie défenderesse a refusé les demandes de visa, visées aux points 1.2. et 1.3.

Ces décisions, qui ont été portées à la connaissance du conseil des requérants, les 10, 11 et 12 février 2026, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte pris à l'égard du 1^{er} requérant (ci-après : le 1^{er} acte attaqué) :

« Considérant que [le 1^{er} requérant], né le [...] à Rafah, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son fils, [X.X.], né [...] à Abu Dhabi, de nationalité belge, reconnu réfugié en Belgique en novembre 2015;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le demandeur invoque la situation prévalant à Gaza et le fait d'avoir été soumis et/ou la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; que la situation sécuritaire générale qui prévaut à Gaza, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, ne peut à elle seule justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article

9 de la loi du 15 décembre 1980 ; que par ailleurs, l'intéressé ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que l'intéressé ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant en effet que le demandeur est majeur ; que la Cour EDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, le demandeur ne cohabite plus avec [son fils] tout au moins depuis que ce dernier a quitté la Palestine pour l'Egypte en novembre 2009, soit depuis près de 17 ans maintenant ; que le demandeur et [son fils] sont donc séparés l'un de l'autre et forment manifestement des cellules familiales distinctes depuis 17 ans également ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas avoir rencontré [son fils] en personne et/ou entretenir des contacts réguliers et constants avec ce dernier depuis son départ pour l'Egypte ; que les différentes pièces présentées comme des preuves d'échanges entre le demandeur et [son fils] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où elles ne sont pas traduites et que les auteurs de ces échanges ne sont pas formellement identifiables ; que cela ne témoigne aucunement de l'existence de liens excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux, entre le demandeur et [son fils] ;

Considérant que le demandeur ne prouve pas que [son fils] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les différentes pièces produites en vue de prouver que lui et son épouse ont reçu de l'argent de [leur fils] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où l'identité du titulaire du compte donneur d'ordre et celle du titulaire du compte bénéficiaire des virements nommément adressés au demandeur ou à son épouse ne sont pas formellement établies ; que les autres preuves d'envois d'argent produites n'ont pas été directement envoyées au demandeur ou à son épouse ; qu'en conséquence, rien ne démontre que le demandeur et son épouse ont effectivement bénéficié des sommes d'argent en question ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'en effet, [le fils du 1er requérant] a affirmé avoir six frères et sœurs résidant tous en Palestine dans le cadre de sa demande de protection internationale ; que le demandeur ne démontre aucunement être séparé de ceux-ci ; qu'en outre, le demandeur est manifestement accompagné de son épouse ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de la vie familiale du demandeur se déroule en Palestine et non en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que sa demande de visa repose également sur sa situation médicale ; que toutefois, le demandeur ne produit aucun document permettant d'établir clairement sa situation médicale ;

Considérant qu'en conclusion de ces différents constats, les pièces produites à l'appui de la présente demande de visa ne témoignent pas de l'existence, entre le demandeur et [le fils du 1er requérant], de liens matériels, financiers ou liés à sa santé excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux ; que par conséquent, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [son fils] ; qu'en conséquence, il ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par le demandeur n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au 1er requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'égard de la 2^{ème} requérante (ci-après : le 2^{ème} acte attaqué) :

"Considérant que [la 2^{ème} requérante], née [...], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son fils, [X.X.], né le [...], de nationalité belge, reconnu réfugié en Belgique en novembre 2015 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de

produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la demandeuse invoque la situation prévalant à Gaza et le fait d'avoir été soumise et/ou la possibilité pour lui d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; que la situation sécuritaire générale qui prévaut à Gaza, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, ne peut à elle seule justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ;

Considérant que la demandeuse ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; que par ailleurs, l'intéressée ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, la demandeuse ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que l'intéressée ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant en effet que la demandeuse est majeure ; que la Cour EDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, la demandeuse ne cohabite plus avec [son fils] tout au moins depuis que ce dernier a quitté la Palestine pour l'Egypte en novembre 2009, soit depuis près de 17 ans maintenant ; que la demandeuse et [son fils] sont donc séparés l'un de l'autre et forment manifestement des cellules familiales distinctes depuis 17 ans également ;

Considérant que la demandeuse ne démontre pas avoir rencontré [son fils] en personne et/ou entretenir des contacts réguliers et constants avec ce dernier depuis son départ pour l'Egypte ; que les différentes pièces présentées comme des preuves d'échanges entre la demandeuse et [son fils] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où elles ne sont pas traduites et que les auteurs de ces échanges ne sont pas formellement identifiables ; que cela ne témoigne aucunement de l'existence de liens excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux, entre la demandeuse et [son fils] ;

Considérant que la demandeuse ne prouve pas que [son fils] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les différentes pièces produites en vue de prouver qu'elle et son époux ont reçu de l'argent de [son fils] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où l'identité du titulaire du compte donneur d'ordre et celle du titulaire du compte bénéficiaire des virements nommément adressés à la demandeuse ou à son époux ne sont pas formellement établies ; que les autres preuves d'envois d'argent produites n'ont pas été directement envoyées à la demandeuse ou à son époux ; qu'en conséquence, rien ne démontre que la demandeuse et son époux ont effectivement bénéficié des sommes d'argent en question ;

Considérant que la demandeuse ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'en effet, [son fils] a affirmé avoir six frères et sœurs résidant tous en Palestine dans le cadre de sa demande de protection internationale ; que la demandeuse ne démontre aucunement être séparée de ceux-ci ; qu'en outre, la demandeuse est manifestement accompagnée de son époux ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de la vie familiale de la demandeuse se déroule en Palestine et non en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que sa demande de visa repose également sur sa situation médicale ; que toutefois, la demandeuse ne produit aucun document permettant d'établir clairement sa situation médicale ;

Considérant qu'en conclusion de ces différents constats, les pièces produites à l'appui de la présente demande de visa ne témoignent pas de l'existence, entre la demandeuse et [son fils], de liens matériels, financiers ou liés à sa santé excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux ; que par conséquent, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, la demandeuse ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [son fils] ; qu'en conséquence, elle ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par la demandeuse n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la 2ème requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'égard du 3^{ème} requérant (ci-après : le 3^{ème} acte attaqué) :

« Considérant que [le 3^{ème} requérant], né [...], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son frère, [son frère], né [...], de nationalité belge, reconnu réfugié en Belgique en novembre 2015 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le demandeur invoque la situation prévalant à Gaza et le fait d'avoir été soumis et/ou la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; que la situation sécuritaire générale qui prévaut à Gaza, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, ne peut à elle seule justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; que par ailleurs, l'intéressé ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que l'intéressé ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant en effet que le demandeur est majeur ; que la Cour EDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, le demandeur ne cohabite plus avec [son frère] tout au moins depuis que ce dernier a quitté la Palestine pour l'Egypte en novembre 2009, soit depuis près de 17 ans maintenant ; que le demandeur et [son frère] sont donc séparés l'un de l'autre et forment manifestement des cellules familiales distinctes depuis 17 ans également ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas avoir rencontré [son frère] en personne et/ou entretenir des contacts réguliers et constants avec ce dernier depuis son départ pour l'Egypte ; que les différentes pièces présentées comme des preuves d'échanges entre le demandeur et [son frère] ne sont pas en mesure d'invalidier ce constat dans la mesure où elles ne sont pas traduites et que les auteurs de ces échanges ne sont pas formellement identifiables ; que cela ne témoigne aucunement de l'existence de liens excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux, entre le demandeur et [son frère] ;

Considérant que le demandeur ne prouve pas que [son frère] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les différentes pièces produites en vue de prouver que lui et son épouse ont reçu de l'argent de [son frère] ne sont pas en mesure d'invalidier ce constat dans la mesure où l'identité du titulaire du compte donneur d'ordre et celle du titulaire du compte bénéficiaire des virements nommément adressés au demandeur ou à son épouse ne sont pas formellement établies ; que les autres preuves d'envois d'argent produites n'ont pas été directement envoyées au demandeur ou à son épouse ; qu'en conséquence, rien ne démontre que le demandeur et son épouse ont effectivement bénéficié des sommes d'argent en question ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'en effet, [son frère] a affirmé avoir six frères et sœurs résidant tous en Palestine dans le cadre de sa demande de protection internationale ; qu'il a également déclaré que ses parents résidaient à Gaza à cette occasion ; que le demandeur ne démontre aucunement être séparé de ses autres frères et sœurs ou de ses parents habitant la Palestine ; que son épouse et ses trois enfants résident en Egypte à l'heure actuelle ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de la vie familiale du demandeur se déroule en Palestine et en Egypte et non en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que sa demande de visa repose également sur des motifs médicaux ; que cependant, il est impossible de déterminer si les radios qu'il produit en vue de prouver sa situation médicale sont bien des radios du demandeur et non de quelqu'un d'autre ; que le rapport de consultation produit afin de prouver sa situation médicale a manifestement été établi sur base d'une

consultation de [son frère] s'étant déroulée en Belgique, sans entretien personnel avec le demandeur ; qu'en conséquence, la situation médicale du demandeur ne peut être considérée comme établie ;

Considérant qu'en conclusion de ces différents constats, les pièces produites à l'appui de la présente demande de visa ne témoignent pas de l'existence, entre le demandeur et [son frère], de liens matériels, financiers ou liés à sa santé excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux ; que par conséquent, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [son frère] ; qu'en conséquence, il ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par le demandeur n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au 3^{ème} requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

- S'agissant de l'acte attaqué pris à l'égard de la 4^{ème} requérante (ci-après : le 4^{ème} acte attaqué) :

« Considérant que [la 4^{ème} requérante], née [...], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre le frère de son époux, [le 3^{ème} requérant], né [...], de nationalité belge, reconnu réfugié en Belgique en novembre 2015 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la demandeuse invoque la situation prévalant à Gaza et le fait d'avoir été soumise et/ou la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; que la situation sécuritaire générale qui prévaut à Gaza, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, ne peut à elle seule justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ; qu'en outre, la demandeuse réside actuellement en Egypte ; que rien ne démontre qu'elle ne s'y trouve pas en sécurité ;

Considérant que la demandeuse ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; que par ailleurs, l'intéressée ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, la demandeuse ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que l'intéressée ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant en effet que la demandeuse est majeure ; que la Cour EDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, la demandeuse ne démontre pas avoir un jour cohabité avec [son beau-frère] ; que la demandeuse et [son beau-frère] sont donc séparés l'un de l'autre et ont manifestement toujours formé des cellules familiales distinctes ;

Considérant que la demandeuse ne démontre pas avoir déjà rencontré [son beau-frère] en personne et/ou entretenir des contacts réguliers et constants avec ce dernier ; que les différentes pièces présentées comme des preuves d'échanges entre l'époux de la demandeuse et [son beau-frère] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où elles ne sont pas traduites et que les auteurs de ces échanges ne sont pas formellement identifiables ; que cela ne témoigne aucunement de l'existence de liens excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux, entre la demandeuse et [son beau-frère] ;

Considérant que la demandeuse ne prouve pas que [son beau-frère] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les différentes pièces produites en vue de prouver qu'elle et son époux ont reçu de l'argent de [son beau-frère] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où l'identité du titulaire du compte donneur d'ordre et celle du titulaire du compte bénéficiaire des virements nommément adressés à la demandeuse ou à son époux ne

sont pas formellement établies ; que les autres preuves d'envois d'argent produites n'ont pas été directement envoyées à la demandeuse ou à son époux ; qu'en conséquence, rien ne démontre que la demandeuse et son époux ont effectivement bénéficié des sommes d'argent en question ;

Considérant que la demandeuse ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Egypte ; qu'au contraire, il appert que la demandeuse est actuellement accompagnée de ses trois enfants ; que rien ne prouve qu'elle ne bénéficie pas de l'accompagnement et du soutien d'autres membres de sa famille ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de la vie familiale de la demandeuse se déroule actuellement en Egypte et non en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que sa demande de visa repose également sur la situation médicale de son époux ; que cependant, il est impossible de déterminer si les radios produites en vue de prouver sa situation médicale sont bien des radios de l'époux de la demandeuse et non de quelqu'un d'autre ; que le rapport de consultation produit afin de prouver sa situation médicale a manifestement été établi sur base d'une consultation de [son beau-frère] s'étant déroulée en Belgique, sans entretien personnel avec l'époux de la demandeuse ; qu'en conséquence, la situation médicale de l'époux de la demandeuse ne peut être considérée comme établie ;

Considérant qu'en conclusion de ces différents constats, les pièces produites à l'appui de la présente demande de visa ne témoignent pas de l'existence, entre la demandeuse et [son beau-frère], de liens matériels, financiers ou liés à sa santé excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux ; que par conséquent, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, la demandeuse ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [son beau-frère] ; qu'en conséquence, elle ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par la demandeuse n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

- S'agissant des 3 actes attaqués pris à l'égard des 3 enfants mineurs des 3^{ème} et 4^{ème} requérants (ci-après : les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} actes attaqués), tous motivés de la manière suivante :

« Considérant que [l'enfant mineur], né le [...] de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son oncle paternel, [X.X.], de nationalité belge, reconnu réfugié en Belgique en novembre 2015 ;

Considérant que le demandeur est mineur ; que sa demande repose sur les demandes de visa introduites par ses parents ; que ces dernières ont fait l'objet de décisions de rejet ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [à l'enfant mineur] l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2. Questions préalables.

2.1. Connexité.

2.1.1. A titre liminaire, ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires, le Conseil a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel

« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »¹.

¹ Voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008

2.1.2. Or, en l'occurrence, les 7 actes attaqués concernent des refus de visa pris à l'égard des membres d'une même famille élargie, qui sollicitent tous une autorisation de séjour humanitaire afin de rejoindre un membre de famille reconnu réfugié en Belgique, puis devenu Belge.

Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent ce qui suit :

« La présente requête est introduite à l'encontre de sept décisions de refus de visa. Les décisions sont toutes adressées au membres d'une même famille. La motivation reprise dans les différentes décisions est quasi identique à toutes les décisions. L'économie procédurale ainsi que l'uniformité des arguments invoqués en termes de la requête justifient qu'une seule et même requête soit introduite contre les sept décisions ».

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le lien de connexité entre les 7 actes attaqués peut être admis en l'espèce.

2.1.4. Le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'exception d'irrecevabilité partielle, soulevée à cet égard par la partie défenderesse lors de l'audience.

En effet, celle-ci n'ayant pas jugé utile de déposer une note d'observations dans le délai prescrit (voir point 2.2.1.), elle méconnaît les droits de la défense des parties requérantes en invoquant ladite exception de manière inopinée, alors que cette question n'est pas d'ordre public.

2.2. Notes déposées par la partie défenderesse.

2.2.1. Note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 20 mai 2026, soit en dehors du délai légal de 8 jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mars 2026.

La partie défenderesse admet lors de l'audience que la note d'observations est déposée hors délai.

2.2.2. Note de plaidoirie

Le 20 mai 2026, la partie défenderesse a également déposé une note de plaidoirie.

Une telle note ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

Toutefois, la partie défenderesse ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

Selon l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un **1^{er} moyen** de la violation

- des articles 9 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui peut être tenu pour une 3^{ème} branche, relative aux « éléments de dépendance », les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« Les éléments personnels joints à la demande pour démontrer l'existence effective des liens de dépendance ne sont pas adéquatement pris en compte par les décisions entreprises. Il s'agit des virements d'argent qui démontrent la dépendance économique et les contacts réguliers.

En ce qui concerne les virements d'argent, il ressort des pièces 9a., 11a. et 13b. à 13f. que [le fils / frère belge], identifié comme donneur d'ordre, a envoyé de l'argent directement à son frère [le 3^{ème} requérant] et

ses parents, et également au bénéfice de la famille via [un autre] frère [...]. Les destinataires sont clairement identifiés dans les pièces déposées.

Il ressort de ces pièces que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, la plupart des virements sont nominatifs et il en ressort clairement qu'ils ont pour vocation de soutenir [sa] famille [...] à Gaza.

La motivation des décisions entreprise, qui indique que les donneurs d'ordre et destinataires ne seraient pas identifiés viole directement la foi due aux pièces.

En ce qui concerne les communications entre [le fils/frère belge] et les membres de sa famille à Gaza, il ressort des relevés téléphoniques que les contacts sont fréquents et réguliers (13 a.).

La motivation des décisions entreprises indique que les pièces déposées ne démontreraient pas les contacts entre [le fils/frère belge] et les membres de sa famille depuis son départ de l'Égypte.

Premièrement, les requérants ne sont pas en mesure de comprendre pourquoi les décisions entreprises exigeraient de démontrer des contacts réguliers depuis le départ de [du fils/frère belge] en 2009. Rien n'exige que la relation de dépendance (ou même que les contacts) auraient dû exister depuis [son] départ [...] de Gaza.

Dans tous les cas, ces contacts ne sont pas artificiels, étant donné que [le fils/frère belge] explique la situation des membres de sa famille à Gaza, qu'il leur verse de l'argent régulièrement, qu'il leur parle autant qu'il peut (en tenant compte des difficultés de communication liées à la situation sur place à Gaza) et qu'il ne s'engagerait pas à prendre en charge les membres de sa famille s'il n'entretenait pas des liens étroits avec eux.

Deuxièmement, en suggérant que [le fils/frère belge] n'entretiendrait pas de contacts personnels avec chacun des requérants, l'argumentation exige implicitement une preuve qui relève de l'impossible. En effet, les membres de la famille se trouvant à Gaza et communiquent entre eux. La communication ne doit pas se faire par chaque téléphone individuellement pour démontrer la réalité des liens de dépendance.

Cette motivation témoigne d'une exigence de la charge de la preuve totalement déraisonnable.

Votre Conseil est arrivé au même constat dans un arrêt n°333.061 du 23 septembre 2025 [...].

En ce qui concerne la situation médicale [du 3^{ème} requérant], la décision entreprise le visant estime que sa situation médicale n'est pas établie. Cette motivation fait, en première instance, abstraction du lien vers la vidéo des faits de violence horridique qui a été communiquée par le requérant. L'insinuation que les radios ne seraient pas [du 3^{ème} requérant] est particulièrement désinvolte ».

Dans ce qui peut être tenu pour une **4^{ème} branche**, intitulée « la cohabitation et les contacts en personne », les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« Les décisions entreprises relèvent également que [le fils/frère belge] ne cohabite plus avec les membres de sa famille depuis son départ de Gaza et qu'il ne démontre pas les avoir rencontrés en personne depuis son départ.

Cette motivation est parfaitement stéréotypée et ne tient pas compte des éléments pertinents en l'espèce. En effet, [le fils/frère belge] a été reconnu réfugié en Belgique. Il ne pouvait dès lors voyager vers son pays d'origine pour rendre visite aux membres de sa famille. L'impossibilité pour Monsieur de rendre visite à sa famille est également une conséquence directe de la situation spécifique de Gaza, soumise à un blocus par Israël et rendant particulièrement difficile les entrées et sorties de Gaza et ce depuis près de vingt ans. Ce n'est en effet pas pour rien que la Bande de Gaza est régulièrement décrite comme « une prison ouverte ».

Dès lors, le renvoi à l'absence de cohabitation depuis le départ [du fils/frère belge] et l'absence de contacts en personne relève d'une motivation parfaitement stéréotypée qui ne prend aucunement en compte la situation concrète de l'espèce.

Votre Conseil a par ailleurs déjà sanctionné cette motivation dans son arrêt précité [...]

Les décisions entreprise relèvent également que les requérants ne sont pas isolés dans leur pays d'origine et que l'essentiel de la vie familiale semble se dérouler en Palestine. Cette motivation est particulièrement tendancieuse en ce qu'elle ignore la réalité dans laquelle cette vie familiale se déroule actuellement, à savoir sous des tentes en ne pouvant répondre aux besoins humains les plus élémentaires.

Dans l'arrêt précité, Votre Conseil a par ailleurs relevé qu'une telle motivation est insuffisante [...].

Il ressort, dans tous les cas, que les décisions entreprises font état d'une motivation parfaitement stéréotypée en tout point.

En conclusion, les décisions entreprises ne répondent pas adéquatement à la demande de regroupement familial telle que formulée par les requérants. La motivation telle qu'elle ressort de ces décisions fait abstraction complète de la situation qui règne à Gaza et qui impacte nécessairement les requérants. Elle aborde de manière insuffisante et inadéquate les éléments personnels des requérants, telles que leurs conditions de vie et leur état de santé. Les éléments de dépendance avancés par les requérants sont considérés de manière inadéquate et, au surplus, en violation du principe de la foi due aux actes. L'exigence de la preuve pour démontrer le lien de dépendance est disproportionnée et la motivation des actes est parfaitement stéréotypée ».

3.2. Les parties requérantes prennent un **2^{ème} moyen** de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 9 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elles font valoir ce qui suit :

« En jugeant qu'il n'y aurait pas de vie familiale et privée à protéger en Belgique, les décisions entreprises font abstraction du regroupant, [le fils/frère belge], dont la vie privée et familiale est nécessairement concernée par la demande de regroupement familial de sa famille. [...]

Il ne fait aucun doute que la partie adverse soit tenue, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au respect de l'article 8 de la CEDH.

Le respect de la vie privée et familiale [du fils/frère belge] n'exige pas que les membres de sa famille cohabitent avec lui ou même résident sur le territoire belge avec lui. [...]

En l'espèce, les requérants ont déposé plusieurs preuves qui démontrent l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance. En effet, au vu de la situation générale qui règne à Gaza, des besoins médicaux, de nourriture, de refuge, [le fils/frère belge] est le seul à même de prendre en charge les besoins élémentaires des membres de sa famille. Au vu de la destruction du logement de la famille à Gaza et de l'absence de toutes ressources, [le fils/frère belge] et son épouse sont seuls à même d'accueillir et soutenir les requérants.

Les relations de dépendance sont étayées dans le premier moyen, auquel il est également fait référence (*supra*).

Soutenir qu'il n'est en l'espèce pas question de « liens excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux » revient à faire une abstraction totale de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent les membres de la famille [du fils/frère belge], c'est-à-dire au milieu d'un génocide. [...] ».

4. Examen des moyens d'annulation, en ce qui concerne les 4 premiers actes attaqués.

4.1. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.2. a) S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;
- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;
- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence

² dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;

- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »³.

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.

- Certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie familiale ou privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger.

4.3.1. Sur le 1^{er} moyen, en ses 3^{ème} et 4^{ème} branches, et le 2^{ème} moyen, réunis, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH,

la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁴.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que les parties requérantes apportent à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.3.2. A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, estimé ce qui suit :

- les 4 premiers requérants sont majeurs,
- ils ne démontrent pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec leur fils ou frère et beau-frère :

- Les requérants ne cohabitent plus avec celui-ci depuis que ce dernier a quitté la Palestine pour l'Égypte en novembre 2009,
- Ils ne démontrent pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui,
- Ils ne prouvent pas qu'il constitue un soutien financier substantiel,
- Ils ne démontrent pas être isolés dans leur pays de résidence.

La partie défenderesse en a conclu que l'existence

- d'éléments supplémentaires de dépendance,
- et d'une vie familiale,
n'était pas démontrée.

4.3.3. En l'espèce, les requérants ont introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre le fils des 2 premiers requérants, frère du 3^{ème} requérant et beau-frère de la 4^{ème} requérante, reconnu réfugié en Belgique, et ayant obtenu la nationalité belge.

³ Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

⁴ Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

A l'appui de cette demande ils ont notamment produit :

- a) Un courrier du conseil des requérants, rédigé le 11 mars 2025, et versé à l'appui des demandes de visa des 3^{ème} et 4^{ème} requérants, aux termes duquel, notamment :

- « Plusieurs dizaines de milliers de palestiniens ont néanmoins franchi la frontière afin de trouver refuge en Egypte. Leur situation reste extrêmement précaire. Ils ne bénéficient pas du statut de réfugiés ni pour la vaste majorité de la possibilité d'obtenir un titre de séjour. En l'absence de titre de séjour, les palestiniens qui sont parvenus à fuir en Egypte, n'ont aucun moyen de travailler ni de subvenir à leurs besoins. Ils vivent dans une extrême précarité exacerbée par le contexte économique du pays déjà essoufflé.[...] Dans cette situation précaire et irrégulière, [la 4^{ème} requérante et ses 3 enfants mineurs] sont nécessairement dépendants de [leur beau-frère/oncle belge] ».

- « [Le 3^{ème} requérant] a été kidnappé par un groupe armé du Hamas et torturé. Les faits ont été filmés et diffusés sur certains réseaux [...] Grâce à l'assistance de ses frères à Gaza, [il] a été opéré par le croissant rouge palestinien. Il nécessite cependant d'autres interventions chirurgicales mais n'y a pas accès à cause de l'intervention du Hamas ».

- « [Le frère/oncle belge] prend financièrement en charge son frère, sa belle-sœur, ainsi que ses neveux. Il envoie de l'argent à la sœur de sa belle sœur afin de l'aider à subvenir à leurs besoins en Egypte. Au vu de son absence de statut légal en Egypte, la [4^{ème} requérante] ne peut percevoir de l'argent directement. Il envoie également de l'argent à son frère [X.X.] pour la prise en charge des frais médicaux et de protection liés à la situation de son frère [le 3^{ème} requérant] ».

- b) Une capture d'écran d'une vidéo concernant l'état de santé du 3^{ème} requérant,

- c) Une attestation médicale,

- d) Des radiographies médicales,

- e) Des preuves de virements d'argent,

- f) Les ordonnances du Tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles, rendues les 11 et 23 juin 2025 et le 22 janvier 2026,

- g) Un courrier du conseil des requérants, rédigé le 5 mai 2025, et versé à l'appui des demandes de visa des deux 1^{ers} requérants, aux termes duquel, notamment,

- « votre Office n'ignore pas la catastrophe humanitaire à laquelle font face la majorité des palestiniens et particulièrement les habitants de la bande de Gaza depuis le mois d'octobre 2023.[...] »,

- « [Le fils en Belgique] prend financièrement en charge ses parents. Jusqu'au 14.10.2023 [il] transférait de l'argent directement à sa mère en vue de soutenir ses parents dans leurs besoins financiers. Entre les mois de juillet 2023 et octobre 2023 [il] a versé un montant de 3.385 euros à ses parents, soit un montant de 846,25 euros par mois. Depuis le début de la guerre il est devenu extrêmement compliqué de transférer de l'argent à quelqu'un se trouvant dans la bande de Gaza. Or les Gazaouites font actuellement face à une situation humanitaire catastrophiques. Depuis début mars, Israël a bloqué toute forme d'aide humanitaire destinée à gaza, utilisant la famine comme arme de guerre. Actuellement [le fils belge des deux 1ers requérants] envoie de l'argent à son frère [X.X.] destinée à couvrir les besoins financiers de la famille »,

- « leur maison a été détruite pendant la guerre, ils dorment sous une tente, c'est très compliqué pour trouver à manger, à boire et même pour se déplacer. Les conditions sont très mauvaises et inadaptées aux personnes âgées et malades. Leur état physique, mental et psychologique est très précaire à cause de cette guerre horrible. Ils n'ont personne pour s'occuper d'eux, car mes autres frères sont très loin et doivent également se démener pour trouver de quoi manger et loger leurs familles. Ils n'ont aucune ressource financière. Je leur envoie de l'argent tous les mois, même avant la guerre, ils dépendent entièrement de moi. [...] ».

- h) Un courrier complémentaire, rédigé le 13 octobre 2025, et transmis par le conseil des requérants à la partie défenderesse, qui fait notamment valoir ce qui suit :

« les communications et envois d'argent démontrent non seulement la solidité des liens familiaux qui les unissent, mais également que [le fils/frère/beau-frère belge des requérants] est seul à même de subvenir aux besoins de son frère, sa belle sœur, ses neveux et ses parents. Les membres de la famille coincés à Gaza sont dépendants de l'aide financière que [leur fils/frère/beau-frère belge] peut leur envoyer. Cette dépendance, précédant le génocide est devenue d'autant plus accrue et intensifiée après le 7 octobre 2023. Les [1^{er} et 2^{ème} requérants] n'ont plus de maison et vivent dans une tente dans une situation de besoin critique. La situation médicale [du 3^{ème} requérant] est particulièrement désastreuse et des besoins médicaux sont évidents et urgents. Les preuves jointes à la présente viennent en appui de la demande de visa dont les explications et preuves jointes étayaient déjà la situation humanitaire ».

i) Annexé à ce courrier, les parties requérantes ont transmis

- des preuves de communications entre le fils/frère/beau-frère belge et la famille coincée à Gaza,
- des preuves d'envois d'argent,
- ainsi que 2 lettres rédigées par le fils/frère/beau-frère belge, décrivant les situations respectives auxquelles font actuellement face son frère et ses parents.

4.4.1. Les parties requérantes contestent la motivation des actes attaqués, estimant ce qui suit :

« les décisions entreprises ne répondent pas adéquatement à la demande de regroupement familial telle que formulée par les requérants. La motivation telle qu'elle ressort de ces décisions fait abstraction complète de la situation qui règne à Gaza et qui impacte nécessairement les requérants. Elle aborde de manière insuffisante et inadéquate les éléments personnels des requérants, telles que leurs conditions de vie et leur état de santé. Les éléments de dépendance avancés par les requérants sont considérés de manière inadéquate et, au surplus, en violation du principe de la foi due aux actes. L'exigence de la preuve pour démontrer le lien de dépendance est disproportionnée et la motivation des actes est parfaitement stéréotypée ».

Ce faisant, les parties requérantes n'invitent pas le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais entendent démontrer que l'appréciation de celle-ci, reflétée dans la motivation des actes attaqués, est inadéquate ou insuffisante.

Au vu de la motivation des 4 premiers actes attaqués, telle que reproduite au point 1., les constats suivants peuvent être posés quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse :

a) Le motif figurant dans les 3 premiers actes attaqués, selon lequel « *le demandeur ne cohabite plus avec [son fils/frère] tout au moins depuis que ce dernier a quitté la Palestine pour l'Egypte en novembre 2009, soit depuis près de 17 ans maintenant ; que le demandeur et [fils/frère] sont séparés l'un de l'autre et forment manifestement des cellules familiales distinctes depuis 17 ans également* », et le motif figurant dans le 4^{ème} acte attaqué, selon lequel « *la demandeuse ne démontre pas avoir un jour cohabité avec [son beau-frère], que la demandeuse et [son beau-frère] sont donc séparés l'un de l'autre et ont manifestement toujours formé des cellules familiales distinctes* », ne sont pas pertinents dans un cas tel que celui de l'espèce.

En effet, les demandes de visa humanitaire ont été introduites dans un contexte particulier, et si les intéressés ne cohabitent plus/pas ensemble, c'est parce que le fils/frère/beau-frère des requérants a quitté son pays pour introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'il a été reconnu réfugié.

La partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en constatant uniquement qu'ils ne cohabitent plus/pas ensemble, sans expliquer que cette rupture de cohabitation s'explique par la fuite du fils/frère/beau-frère en Belgique et son impossibilité de revenir dans son pays, en raison de son statut de protection internationale.

L'argumentation exposée par la partie défenderesse lors de l'audience, et reproduite dans la note de plaidoirie, selon laquelle « de tels constats constituent des éléments pertinents dans l'appréciation concrète des liens familiaux allégués et ne sauraient être qualifiés à eux seuls, de motivation stéréotypée », ne suffit pas à énerver la conclusion qui précède.

b) La partie défenderesse énonce également un motif, dans les 4 premiers actes attaqués, selon lequel « *le demandeur ne démontre pas avoir rencontré [son fils/frère/beau-frère] en personne et/ou entretenir des contacts réguliers et constants avec ce dernier depuis son départ pour l'Egypte, que les différentes pièces présentées comme des preuves d'échanges entre le demandeur et [son fils/ frère/beau-frère] ne sont pas en mesure d'invalidier ce constat dans la mesure où elles ne sont pas datées et/ou traduites ; et que les auteurs de ces échanges ne sont pas formellement identifiables, que cela ne témoigne aucunement de l'existence*

de liens excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux, entre le demandeur et [son fils/frère/beau-frère] ».

Le dossier administratif montre cependant que les requérants

- ont déposé un grand nombre de copies de preuves d'échanges par messages ou appels téléphoniques,
- et ont fait valoir les problèmes de réseaux et d'accès à l'électricité dans la bande de Gaza.

Si certaines copies ne permettent effectivement pas d'identifier précisément et concomitamment les auteurs et les dates des échanges, ou une traduction exacte du contenu des messages, elles constituent cependant un commencement de preuve sérieux d'échanges réguliers entre le fils/frère/beau-frère des requérants et sa famille.

Ce constat est renforcé par le nombre élevé d'appels et messages internationaux, tel qu'en témoignent les documents déposés à l'appui des demandes de visa.

Ayant connaissance du contexte tout à fait exceptionnel de la situation à Gaza - situation notoirement connue -, pour les membres de la famille qui y vivent, c'est-à-dire les 3 premiers requérants, et de l'ensemble des éléments transmis à la partie défenderesse, les constats posés par la partie défenderesse, sans spécifier les éléments visés, ne suffisent pas à motiver adéquatement et suffisamment les actes attaqués.

L'argumentation exposée par la partie défenderesse lors de l'audience, et reproduite dans la note de plaidoirie, selon laquelle

« en ce qui concerne les communications entre [le regroupant] et les membres de sa famille à Gaza, il convient d'abord de rappeler qu'il appartient à celui qui sollicite un avantage ou une autorisation de séjour de démontrer qu'il réunit les conditions ou à tout le moins, les éléments de nature à justifier l'octroi de celle-ci. [...] Une telle vérification ne revient pas à imposer une preuve impossible. [...] Les difficultés de communication invoquées ne sauraient suffire, à elles seuls, à établir l'existence d'un lien de dépendance effectif », ne suffit pas à énerver les constats posés.

c) La partie défenderesse énonce également, dans les 4 premiers actes attaqués, un motif selon lequel *« le demandeur ne prouve pas que [son fils/frère/beau-frère] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les différentes pièces qu'il produit en vue de prouver que [les requérants] ont reçu de l'argent de [leur fils/ frère/ beau-frère] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où l'identité du titulaire du compte donneur d'ordre et celle du titulaire du compte bénéficiaire des virements nommément adressés au demandeur ou à son épouse ne sont pas formellement établies ; que les autres preuves d'envois d'argent produites n'ont pas été directement envoyées [aux requérants] qu'en conséquence, rien ne démontre que [les requérants] ont effectivement bénéficié des sommes d'argent en question ».*

La même observation que celle faite au point b) vaut en ce qui concerne cette motivation relative au soutien financier.

En effet, la partie défenderesse ne pouvait

- ignorer, compte tenu de la situation notoirement connue le contexte dans lequel les 3 premiers requérants, qui vivent à Gaza, se trouvent, et les difficultés de communication et d'envoi d'argent,
- ni écarter les documents joints à la demande et les explications du fils/frère/beau-frère belge sur le choix du destinataire en fonction du contexte géopolitique, sans tenir aucunement compte de la situation prévalant à Gaza ou examiner la situation de la belle-sœur en Egypte.

A cet égard, annexés aux preuves de virements d'argent, le fils/frère/beau-frère des requérants a joint plusieurs petits mots explicatifs selon lesquels :

- « j'ai envoyé l'argent à la sœur de ma belle sœur [4ème requérante] parce que sa sœur a la nationalité égyptienne (en ordre en Egypte), ma belle sœur n'est pas en ordre donc pas possible qu'elle reçoit l'argent»,
- « vu la situation de mon frère [3ème requérant] (il a sa jambe et bras cassés) et sécurité, donc j'envoie l'argent à mon grand frère [X.X.] pour donner [au 3ème requérant] et à ma famille aussi à Gaza »,
- « envoyer l'argent directement à ma mère [2ème requérante] via western union avant la guerre »,
- « envoyer l'argent à mes parents via mon frère [X.X.] ».

Dans un courrier du 5 mai 2025, dont le contenu est repris au point 4.3.3. g), les parties requérantes ont souligné les circonstances exceptionnelles que les 3 premiers requérants vivent, et la situation générale dans la bande de Gaza.

Ces explications n'ont pas été suffisamment prises en compte par la partie défenderesse dans son appréciation.

Le niveau de preuve requis par la partie défenderesse n'apparaît pas objectivement et raisonnablement justifié dans la situation d'espèce.

L'argumentation exposée par la partie défenderesse lors de l'audience, et reproduite dans la note de plaidoirie, ne suffit pas à énerver ce constat.

d) La partie défenderesse énonce enfin un motif,

- libellé, dans les 2 premiers actes attaqués, de la manière suivante :

« [les requérants] ne démontre[nt] pas être isolé[s] dans [leur] pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'en effet, [leur fils] a affirmé avoir six frères et sœurs résidant tous en Palestine dans le cadre de sa demande de protection internationale ; que le[s] demandeur[s] ne démontre[nt] aucunement être séparé de ceux-ci, ; qu'en outre, le[s] demandeur[s] [sont] manifestement accompagnés[s] de [leur époux/épouse], que dans ces circonstances il apparaît que l'essentiel de sa vie familiale se déroule en Palestine et non en Belgique »,

- ou libellé, dans le 3^{ème} acte attaqué, de la manière suivante :

« le demandeur ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'en effet, [son frère] a affirmé avoir six frères et sœurs résidant tous en Palestine dans le cadre de sa demande de protection internationale ; qu'il a également déclaré que ses parents résidaient à Gaza à cette occasion ; que le demandeur ne démontre aucunement être séparé de ses autres frères et sœurs ou de ses parents habitant la Palestine ; que son épouse et ses trois enfants résident en Egypte à l'heure actuelle ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de la vie familiale du demandeur se déroule en Palestine et en Egypte et non en Belgique »,

- ou libellé, dans le 4^{ème} acte attaqué, de la manière suivante :

« Considérant que la demandeuse ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Egypte ; qu'au contraire, il appert que la demandeuse est actuellement accompagnée de ses trois enfants ; que rien ne prouve qu'elle ne bénéficie pas de l'accompagnement et du soutien d'autres membres de sa famille ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de la vie familiale de la demandeuse se déroule actuellement en Egypte et non en Belgique ».

Ces constats ne suffisent pas pour considérer que les requérants ne démontrent pas des liens de dépendance particuliers.

La seule circonstance selon laquelle d'autres membres de famille vivent à Gaza ou en Egypte ne permet pas de contredire l'existence de tels liens et, partant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas qu'une telle vie familiale

- existe sur place avec ces personnes

- et exclut celle, alléguée, avec le fils/frère/beau-frère belge.

L'argumentation exposée par la partie défenderesse lors de l'audience, et reproduite dans la note de plaidoirie,

selon laquelle « les parties requérantes se bornent en réalité à prendre le contrepied de l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans démontrer en quoi celle-ci procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le seul fait que les conditions de vie à Gaza soient particulièrement difficiles ne permet pas à lui seul, d'établir l'existence d'un droit au séjour ou d'un droit à l'obtention d'un visa humanitaire », ne suffit pas à énerver les constats susmentionnés.

4.4.2. L'ensemble des motifs susmentionnés ne constitue donc pas une réponse adéquate, ou à tout le moins suffisante, aux circonstances invoquées dans les demandes de visa et leurs compléments.

Il en est ainsi plus particulièrement en raison de la situation tout à fait exceptionnelle régnant actuellement à Gaza, et les conditions de vie auxquelles sont confrontés les requérants, qui rendent plus difficile voire impossible le niveau de preuve requis par la partie défenderesse.

L'appréciation de cette situation par la partie défenderesse ne ressort pas des actes attaqués.

La motivation de ces actes ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des éléments déposés par les requérants a été examiné au regard de cette situation exceptionnelle.

4.5. Au vu de ce qui précède, la conclusion selon laquelle « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée », ne résulte pas d'un examen suffisamment rigoureux des circonstances de l'espèce.

La partie défenderesse n'a en effet pas valablement conclu

- que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'était pas démontrée,
- et que les requérants ne démontrent aucunement une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

4.6.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir l'argumentation libellée de la manière suivante dans la note de plaidoirie, visée au point 2.2.2. :

« les parties requérantes semblent considérer que la situation prévalant à Gaza imposerait à la partie défenderesse d'apprécier différemment les éléments de preuve produits à l'appui des demandes et d'assouplir les exigences probatoires applicables. Une telle argumentation ne peut être suivie.

En effet, ni l'article 8.3 du nouveau Code civil, ni l'article 870 du Code judiciaire, ni encore l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient une modulation du régime de la preuve en fonction du contexte politique, sécuritaire ou humanitaire prévalant dans le pays d'origine des demandeurs.

Il appartenait dès lors aux parties requérantes, en leur qualité de demanderesse, d'apporter des éléments suffisamment précis, concrets et probants afin d'établir les faits qu'elles invoquaient à l'appui de leurs demandes, en particulier l'existence d'une dépendance réelle, d'une vie familiale effective ou encore des circonstances justifiant l'octroi des visas sollicités.

La circonstance que la situation générale à Gaza puisse rendre plus difficile la réunion de certains éléments de preuve ne saurait avoir pour effet de transférer cette charge sur l'administration ni d'imposer à celle-ci de présumer établis des éléments qui ne ressortent pas du dossier administratif.

En outre, les parties requérantes n'avaient nullement soutenu, dans leurs demandes initiales, que la situation prévalant à Gaza devait conduire la partie défenderesse à appliquer un régime probatoire distinct ou assoupli ».

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est bien au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Cependant, la partie défenderesse ne peut prétendre ne pas être informée de la situation notoire prévalant dans la bande de Gaza, et des difficultés auxquelles les requérants et le regroupant ont dû faire face dans la composition de leur dossier.

Ainsi, tel qu'il ressort du dossier administratif, les parties requérantes ont fait valoir des circonstances précises sur leur conditions de vie, tel que reprises supra,

en invoquant notamment que « les Gazaouites font actuellement face à une situation humanitaire catastrophique. [...] Les membres de la famille coincés à Gaza sont dépendants de l'aide financière que [le fils/frère/beau-frère belge des requérants] peut leur envoyer. Cette dépendance, précédant le génocide est devenue d'autant plus accrue et intensifiée après le 7 octobre 2023. Les parents [du fils belge] n'ont plus de maison et vivent dans une tente dans une situation de besoin critique. La situation médicale [du 3^{ème} requérant] est particulièrement désastreuse et des besoins médicaux sont évidents et urgents ».

Sans renverser la charge de la preuve, ni nécessiter de présumer des éléments établis, il appartient à la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire,

- de prendre en considération des circonstances exceptionnelles et notoires,
- et de procéder dans ce cadre, de manière raisonnable, à l'examen des éléments produits à l'appui de la demande, en vue de prouver, comme en l'espèce, une dépendance entre des membres de famille.

La circonstance selon laquelle cette prise en considération n'a pas été explicitement demandée par les requérants, ne peut suffire à la dénier, étant donné le caractère notoire de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Partant, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être retenue.

4.6.2. Par ailleurs, l'argumentation libellée de la manière suivante dans la note de plaidoirie, visée au point 2.2.2. :

« les requérants semblent considérer qu'ils disposent d'un droit subjectif à obtenir un visa humanitaire et font totalement fi du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la partie défenderesse. [...] Il n'y a aucune obligation pour la partie défenderesse de délivrer des visas humanitaires. [...] Le seul fait que les conditions de vie à Gaza soient particulièrement difficiles ne permet pas, à lui seul, d'établir l'existence d'un droit au séjour ou d'un droit à l'obtention d'un visa humanitaire », ne dispense pas la partie défenderesse de respecter son obligation de motivation, visée au point 4.1. du présent arrêt.

5. Examen du 3^{ème} moyen d'annulation, en ce qui concerne les 3 actes attaqués pris à l'égard des enfants mineurs des requérants, à savoir les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} actes attaqués.

5.1. Le Conseil renvoie au point 4.1. quant à l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

5.2. En l'espèce, les 3^{ème} et 4^{ème} requérants ont introduit, le même jour, pour eux-mêmes et pour leurs 3 enfants mineurs une demande de visa humanitaire.

La partie défenderesse a refusé ces demandes de visa considérant que les enfants sont mineurs, que leur demande repose sur les demandes de visa introduites par leurs parents, et que ces dernières ont fait l'objet de décisions de rejet.

Etant donné que les demandes de visa humanitaire des enfants mineurs des requérants étaient strictement liées aux demandes de leurs parents, et que les refus de visa, pris à l'égard de ceux-ci, doivent être annulés, il convient également d'annuler les refus de visa pris à l'égard des enfants mineurs.

5.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note de plaidoirie, ne permet pas de contredire ce constat.

6. Conclusion.

Les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les refus de visa, pris le 10 février 2026, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
-------------	------------------------

E. TREFOIS,	Greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	N. RENIERS
------------	------------